
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Installations Classées
VA

A R R E T E

**N° 970485 du 19 mars 1997 instituant des servitudes
d'utilité publique autour du dépôt de déchets de lindane situé à SIERENTZ**

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 complété par l'arrêté préfectoral du 28 février 1984;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1987;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai au 13 juin 1996;
- VU les avis du commissaire-enquêteur et des services techniques;
- VU le rapport du 4 août 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées;
- VU l'avis du 5 septembre 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 d'instituer des servitudes d'utilité publique autour du dépôt de déchets de lindane situé à SIERENTZ, section 1, parcelles n° 107 à 196 provenant de l'usine UGINE KUHLMANN de HUNINGUE;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1-

En application des articles 7.1 à 7.5 de la loi du 19 juillet 1976, il est créé une servitude d'utilité publique, dont la nature est précisée ci-après, sur les terrains délimités à l'article 2, contenant un dépôt de déchets de lindane, produit toxique, provenant des établissements Produits Chimiques Uginé Kuhlmann.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES TERRAINS

La servitude porte sur le secteur mentionné au plan annexé au présent arrêté. Ce secteur est constitué d'une partie des parcelles 106 à 116, 140 à 142, 336, de la section 1 du ban communal de SIERENTZ, comme indiqué sur le plan joint à cet arrêté. Les limites de l'ouvrage sont matérialisées sur le terrain par un abornement réalisé par le géomètre en date du 9 avril 1987.

ARTICLE 3 -

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets de lindane dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la capsule.

Sont interdites, notamment, les opérations suivantes :

- 1 - la mise en décharge de tous déchets,
- 2 - la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages, labours à une profondeur supérieure à 20 cm,
- 3 - l'irrigation,

.../...

-II-

- 4 - la plantation d'arbres, de plantes ou de cultures dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur de 20 cm,
- 5 - la plantation de cultures vivrières ou fourragères qui nécessite un labourage à une profondeur de plus de 20 cm,
- 6 - la circulation de tout engin motorisé ailleurs que sur le chemin d'accès à la plateforme inférieure longeant la parcelle n° 106 section 1, à l'exception des véhicules agricoles,
- 7 - la construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif nécessitant des fondations d'une profondeur supérieure à 20 cm.

ARTICLE 4 -

- 1 - le propriétaire est tenu d'entretenir le terrain par des techniques compatibles avec les interdictions énumérées à l'article 3 et en particulier d'empêcher en tout temps l'apparition d'une végétation susceptible d'avoir des racines supérieures à 20 cm,
- 2 - le propriétaire maintiendra en état et, le cas échéant, rétablira l'abornement délimitant l'emprise de l'ouvrage représenté sur le plan annexé au présent arrêté,
- 3 - le propriétaire maintiendra en état la clôture délimitant l'emprise de l'ouvrage,
- 4 - le propriétaire veillera à maintenir l'accès libre à l'exutoire du drain et au bon fonctionnement du système de drainage,
- 5 - le propriétaire laissera libre accès au piézomètre de l'ouvrage à tout organisme missionné pour effectuer des prélèvements,
- 6 - le propriétaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part de l'Etat,
- 7 - ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, après avis de l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement), c'est à dire après enlèvement des déchets.

-III-

ARTICLE 5 -

- 1 - la servitude définie par le présent arrêté sera inscrite au livre foncier de SIERENTZ. Elle sera en outre annexée au P.O.S. de la commune de SIERENTZ conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 123-36 du Code de l'urbanisme,**

- 2 - le présent arrêté instituant la servitude sera notifié à :**
 - Monsieur BRUNNER, propriétaire,**
 - Monsieur le Maire de SIERENTZ,**
 - Monsieur le Liquidateur de la Société P.C.U.K.,**

- 3 - l'indemnisation éventuellement demandée par des tiers est à la charge de la Société P.C.U.K.,**

- 4 - le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Sous-Préfet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SIERENTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SIERENTZ pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

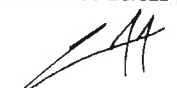
Fait à COLMAR, le 19 MARS 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

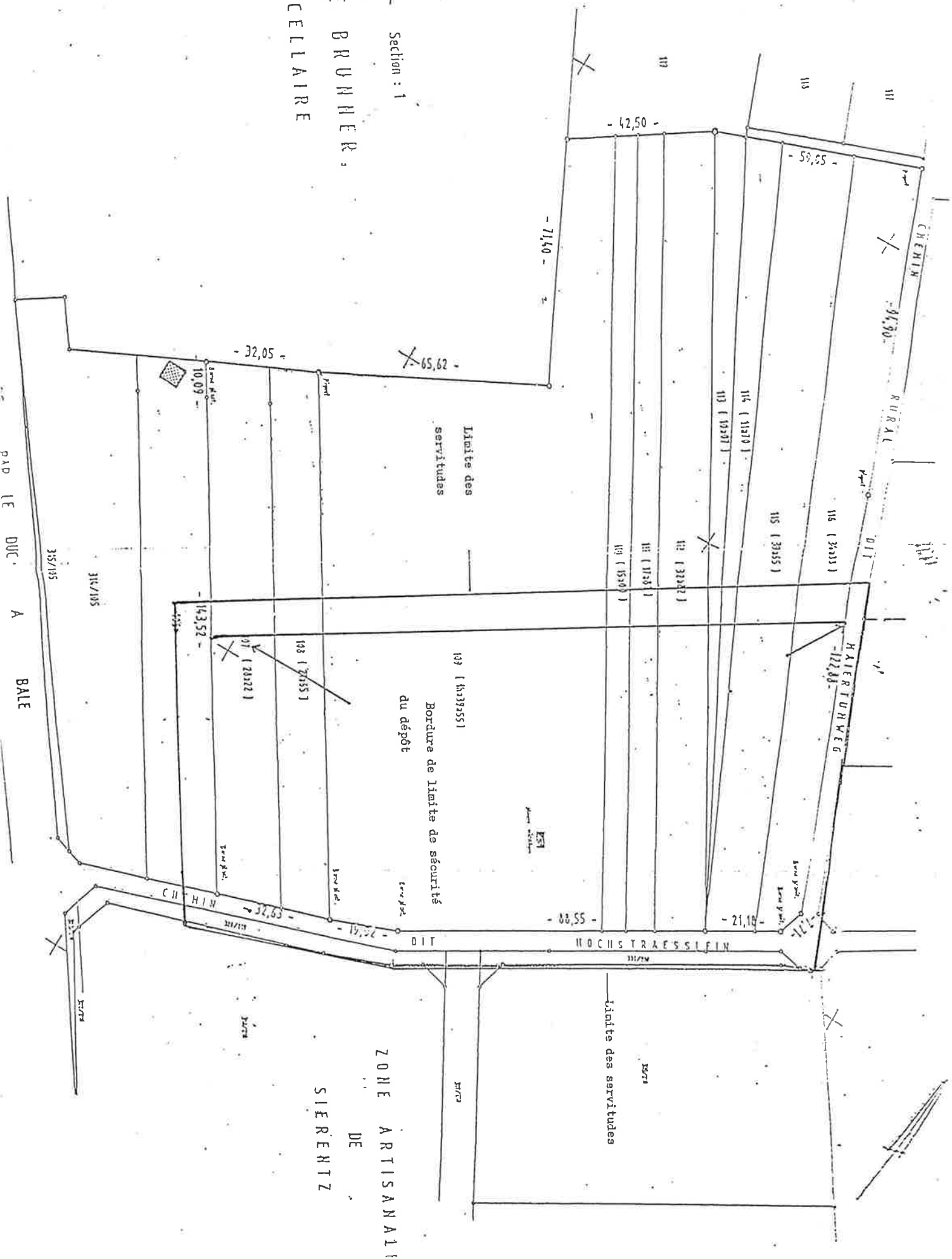
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

RENTZ - Section : 1
 AVIERE BRUNNER
 AN PARCELLAIRE

1: E:10000



PAID LE DUC A BALE

ZONE ARTISANALE
 DE
 SIERENTZ